



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le

27 JUL. 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél : 04 84 35 42 63 Fax : 04 84 35 42 00
Courriel : veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 101-2018 ED
n° Cascade 13-2018-00082

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REGULARISATION DU FORAGE
SITUE LIEU-DIT LE PATY
(OB 5076)
SUR LA COMMUNE DE
SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, R.214-6 à R.214-60 ;

Vu le code minier et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu la Circulaire du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privées de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008

Vu les articles R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement relatifs aux Organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

Vu que, conformément aux dispositions de l'article R.211-114 du code de l'environnement, l'Organisme Unique de Gestion Collective de la nappe de Crau (OUGC) se substitue de plein droit aux pétitionnaires ayant présenté une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation en cours d'instruction à la date de sa désignation ;

.../...

VU la demande de déclaration transmise par la chambre d'agriculture du département des Bouches-du-Rhône reçue le 29 mars 2018, mandataire au titre de l'article R.214-43 du code de l'environnement et les dossiers correspondants faisant apparaître les informations exigées de chaque maître d'ouvrage et précisant les obligations qui lui incombent ;

VU le dossier de déclaration parvenu au Guichet unique de l'eau le 29 mars 2018, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présenté par l'EARL NANIA (anciennement SCEA LES COURLIS), enregistré sous le n° 101-2018 ED relatif à un forage situé Lieu-dit Le Paty (OB 5076) sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) ;

Il est donné récépissé :

**à l' EARL NANIA
732 Chemin du Paty
13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

de sa déclaration concernant le **forage situé au lieu-dit Le Paty (OB 5076) sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) ;**

L' ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l' environnement. La rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement du cours d'eau(D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales, définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement correspondant à la rubrique 1.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement (ci-joint).

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de **SAINT-MARTIN-DE-CRAU** où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans la mairie précitée pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d' un an, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-Préfet d'Arles et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

